

Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°91-2023

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

VU la note du 15 décembre 2021 du Ministère de la Transition Ecologique, Ministère chargé des Transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux sur le viaduc de l'autoroute A7, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le Chemin de Châtillon et sur la piste cyclable, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des travaux sur le viaduc de l'autoroute, le Chemin de Châtillon sera interdit à la circulation :

- Du 4 au 12 septembre (pour 3 nuits) pour permettre l'installation d'un échafaudage,
- Du 11 septembre au 16 octobre 2023 (pour 12 nuits) pour des travaux d'injection de fissures.

La gestion de la circulation sur la piste cyclable sera assurée par alternat manuel par des collaborateurs BOUYGUES, sur place la nuit.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise BALISAGE SECURITE SERVICE – Rue du Progrès 26270 SAULCE SUR RHÔNE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- VCA,
- L'Entreprise BALISAGE SECURITE SERVICE.

Fait à Ampuis, le 18 septembre 2023

Christian BASTIN
Adjoint au Maire d'Ampuis

 Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
Christian BASTIN